

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 19 MAI 1911.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères,
chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant
la Déclaration signée à Bruxelles le 15 juin 1910,
concernant le régime des armes en Afrique.

*(Voir les n^{os} 39 et 133, session de 1910-1911, de la Chambre
des Représentants.)*

Présents : MM. le Baron DE FAVEREAU, Président ; le Comte DE RENESSE,
ED. PELTZER et VANDERHEYDE, Rapporteur.

MESSIEURS,

La déclaration annexée à l'Acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890 s'oppose à l'établissement, dans le bassin conventionnel du Congo, de droits supérieurs à 10 p. c. de la valeur des marchandises au port d'importation. Les Gouvernements possessionnés dans le bassin conventionnel du Congo, désireux de prévenir les dangers d'une trop grande diffusion des armes, soit dans un but humanitaire, soit dans un intérêt de sécurité publique, n'avaient d'autres ressources que de recourir à la prohibition absolue.

La Conférence sur le régime des armes en Afrique, réunie à Bruxelles en décembre 1909, avait à son programme l'examen des mesures à prendre en vue de restreindre, dans un but humanitaire, le commerce des armes et des munitions parmi les populations africaines. Au nombre des moyens préconisés pour atteindre ce résultat, figurait le relèvement du taux des droits d'entrée frappant les armes et les munitions.

Afin de permettre la majoration de ce droit de 10 p. c. sur les armes et munitions, la Conférence internationale de Bruxelles elabora un projet de déclaration permettant, dans le bassin conventionnel du Congo, l'établissement sur les armes et munitions de droits d'entrée dépassant la limite maxima de 10 p. c. de la valeur au port d'importation. Ce projet fut unanimement accepté et signé le 15 juin 1910 par toutes les Puissances signataires ou adhérentes de l'Acte général de Berlin du 20 février 1885.

(2)

C'est cet arrangement que le Projet de Loi soumis à vos délibérations a pour objet de sanctionner.

La solution intervenue semble bien intéresser à un haut point la cause de la civilisation.

On s'est demandé si la mesure édictée n'est pas de nature à atteindre l'industrie armurière.

Il n'est pas douteux que plusieurs mesures prises par les gouvernements, pour l'administration des régions composant l'Afrique centrale et inspirées par la grande pensée humanitaire, ont eu pour conséquence de léser certains intérêts particuliers, et la restriction apportée à l'introduction de l'alcool, à la vente et au transport des armes a porté préjudice aux échanges commerciaux.

Mais tous les pays ont eu à consentir des sacrifices par des considérations d'ordre supérieur et la Belgique, qui poursuit dans ses possessions coloniales une œuvre civilisatrice et humanitaire, ne pouvait refuser son concours à ces mesures.

Cependant le Gouvernement, ainsi qu'il le déclare dans son Exposé des motifs du projet, continuera à se préoccuper dans la plus large mesure des intérêts du commerce et de l'industrie.

La Commission des Affaires étrangères adopte le projet à l'unanimité.

Le Rapporteur,
JULES VANDERHEYDE.

Le Président,
B^{on} DE FAVEREAU.